

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04517 Nom ou dénomination : AAJP IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2020 sous le numéro de dépôt 17635

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R017635

N° GESTION : 2020B04517

N° SIREN :

DENOMINATION : AAJP IMMO

ADRESSE : 8-10 rue d'Alexandrie 75002 Paris

DATE D'ACTE : 05-02-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

LAGNY CENTRE
41 RUE DU 27 AOUT 1944
77400 LAGNY SUR MARNE
Tél. : 01 64 12 17 80
Fax : 01 64 12 15 99

V / réf.:
N / réf.: NICOLAS BARCOS

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 05/02/2020 par MONSIEUR ALBONI ALEXANDRE ET MADAME PRUNIER JEANNE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536445270
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée AAJP IMMO
au capital de 40 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 8-10, RUE D'ALEXANDRIE 75002 PARIS
la somme de 40 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LAGNY SUR MARNE, le 5 Février 2020

LONG SOUPHAVAT
Directeur de l'agence



 **CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**

Agence de Lagny Centre
41-43, rue du 27 août 1944
77400 LAGNY SUR MARNE

Tél. : 01 64 12 17 80

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'Assurances.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3. N° 487 625 436 RCS Amiens.
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607. SWIFT : AGRIFRPP887.
Service Clients : N° CRISTAL 0 969 323 369 (appel non surtaxé) - Site Internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur).

Liste des fondateurs**Société : AAJP IMMO**

Compte n° 97536445270

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
ALBONI ALEXANDRE	30/03/1987	20 000,00
PRUNIER JEANNE	10/03/1986	20 000,00

LONG SOUPHAVAT
Directeur de l'agence **CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**Agence de Lagny Centre
41-43, rue du 27 août 1944
77400 LAGNY SUR MARNE
Tél. : 01 64 12 17 80

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R017635

N° GESTION : 2020B04517

N° SIREN :

DENOMINATION : AAJP IMMO

ADRESSE : 8-10 rue d'Alexandrie 75002 Paris

DATE D'ACTE : 02-02-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SOUSCRIPTIONS

N° d'ordre	Nom, prénom usuel, domicile des actionnaires	Nombre d'actions			Sommes versées
		Nue propri	Usu- fruit	Pleine propri	
1	ALBONI Alexandre Né le 30 Mars 1987 à Neuilly sur marne 8-10 rue d'Alexandrie 75002 PARIS			20 000	20 000 €
2	PRUNIER Jeanne Né le 10 Mars 1986 à Chambray les Tours (37) 48, rue de la Bidassoa 75 020 PARIS			20 000	20 000 €

A PARIS, le **PARIS 02.02.2020****JEANNE PRUNIER****Alexandre ALBONI****JP AA**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R017635

N° GESTION : 2020B04517

N° SIREN :

DENOMINATION : AAJP IMMO

ADRESSE : 8-10 rue d'Alexandrie 75002 Paris

DATE D'ACTE : 02-02-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

NATURE D'ACTE : Nomination de président

AAJP IMMO

Société par Actions Simplifiée au Capital 40 000 Euros

*Siège Social : 8-10, rue d'Alexandrie
75002 – PARIS*

En cours de constitution

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE ANNUELLE EN DATE DU 2 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le deux février à dix heures, les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée AAJP IMMO, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sur convocation du Président au siège de la Société.

Monsieur ALBONI Alexandre préside l'Assemblée en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 40 000 actions. Il est rappelé que les statuts ne fixent pas le quorum et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

JP AA

- un exemplaire des statuts de la Société,

Monsieur le Président déclare que ces documents ont été tenus à la disposition des actionnaires huit jours avant cette Assemblée et qu'elle n'a été saisie d'aucun projet de résolution émanant d'un actionnaire, ni d'aucune question écrite.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Nomination du président,*
- *Questions diverses.*

Puis Monsieur ALBONI Alexandre déclare la discussion générale ouverte et répond aux questions des actionnaires.

Diverses observations sont échangées, et plus personne ne demandant la parole les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer :

- Monsieur Alexandre ALBONI
demeurant 8-10, rue d'Alexandrie
75 002 PARIS

en qualité de Président pour une durée non limitée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal pour effectuer toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal lequel après lecture a été signé par les membres du bureau.



Handwritten signatures and initials, including a large signature and the initials JPAA.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R017635

N° GESTION : 2020B04517

N° SIREN :

DENOMINATION : AAJP IMMO

ADRESSE : 8-10 rue d'Alexandrie 75002 Paris

DATE D'ACTE : 02-02-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

AAJP IMMO

Société par Actions Simplifiée
8-10, rue d'Alexandrie 75 002 PARIS
Capital : 40.000 €

STATUTS

de constitution

Article 1 - Forme

78 AA

La Société est une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 02 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, cession et transmission d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini. La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport commandité, de souscriptions ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 03 – Dénomination Sociale

La dénomination de la Société est : AAJP IMMO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 04 – Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à : 8-10, rue d'Alexandrie
75 002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par une délibération collective extraordinaire des associés.

Article 05 - Durée

JP AA

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 06 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Par exception le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2020.

Article 07 – Apports

Les actionnaires ont apporté à la société la somme de quarante mille euros (40 000€).

Article 08 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 € (quarante mille Euros), il est divisé en 40.000 (quarante milles) actions de 1 € (Un Euro) toutes de même valeur nominale, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par les actionnaires.

Article 9 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes Assemblées Générales.

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Cessions des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts. Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 12 – Clause d'agrément

JP AA

Sauf entre associés les actions ne peuvent être cédées y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 50 % au moins des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Dans le mois qui suit la notification de la demande d'agrément, les associés sont alors consultés collectivement. L'agrément est voté à la majorité d'au moins 50 % des associés, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément et sauf si le cédant renonce à la cession envisagée, la Société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de trois mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 12 des présents statuts sont nulles.

Article 14 - Président

14.1 Nomination

JP AA

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique de salarié. Le président est nommé par les actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ; la personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que ce soit respecté l'ensemble des stipulations des présentes statuts.

14.2 Durée des fonctions - Rémunérations

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de la rémunération du Président sont déterminées par les associés. S'il est associé, le Président peut participer à la décision relative de sa nomination.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, n'ayant pas à être motivée, et n'ouvrant pas droit à une indemnité de quelle que nature que ce soit.

14.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Dans l'ordre interne, le Président dispose des pouvoirs d'administration et de direction les plus étendus.

Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'Entreprise s'il en est créé un.

JP AA

Article 15 – Conseil de la Présidence – conseil de surveillance

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par les actionnaires avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 16 – Directeur Général

16.1 Nomination

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales et/ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général sous réserve de l'accord des associés délibérant collectivement dans les conditions visées à l'article 17 ci-après.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique auprès de la Société.

16.2 Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de Direction que le Président, sauf dispositions particulières convenues lors de leur nomination.

En outre, le ou les Directeurs Généraux pourront, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que la Société sera engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

16.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

16.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération de Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

JP AA

16.5 Cessation des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 – Convention entre la Société et ses Dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Associé unique :

Lorsque le capital est détenu par un associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et le Président, associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par des personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

Article 18 – Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en Assemblée Générale, sur consultation écrite des associés, ou par délibérations par voie de téléconférence.

Les Assemblées Générales sont réunies sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit en France métropolitaine, faite par tous moyens, même verbalement quinze jours à l'avance, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Le Président de la Société

JP AA

présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut un associé désigné par l'assemblée.

Les délibérations collectives des associés, quel qu'en soit le mode de consultation seront constatées dans les procès-verbaux établis sur un registre et signé du Président et du secrétaire de séance. Il en sera de même des décisions prises par l'associé unique.

Les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix et doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Une feuille de présence à l'Assemblée Générale est émarginée par tout associé à son entrée en séance, le procès-verbal mentionnant les mouvements d'associés pour l'appréciation des conditions de quorum et de majorité de chaque résolution soumise au vote.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 19 – Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, du registre des procès-verbaux de délibérations des associés et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 20 – Délibérations par consultations écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ⇒ sa date d'envoi aux associés,
- ⇒ la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- ⇒ la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions,
- ⇒ le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- ⇒ l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

JP AA

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

Article 21 – Délibérations par voie de téléconférence

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- ⇒ l'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- ⇒ celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ⇒ ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve de mandats est envoyés le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 23 – Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- ⇒ nommer le Président et le Directeur Général, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- ⇒ nommer les Commissaires aux Comptes ;
- ⇒ modifier les présents statuts ;
- ⇒ approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- ⇒ autoriser le Président pour les opérations nécessitant un accord préalable ;
- ⇒ approuver les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- ⇒ augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- ⇒ décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- ⇒ dissoudre la Société et décider sa liquidation ;
- ⇒ agréer une cession d'actions.

Ces décisions devront être prises au moins à la majorité de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote. Sauf si elles emportent modification statutaire, auquel cas elles sont présentes à la majorité des deux tiers et sauf application des textes légaux imposant l'unanimité.

Le cas échéant ces décisions pourront être prises par l'associé unique.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

Les décisions d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat après prise de connaissance des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes seront obligatoirement prises en Assemblée Générale.

En cas d'associé unique

JP AA

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il peut adopter à toute époque, en l'absence de convocation du Président de la société et hors sa présence, toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, et s'il est à l'initiative de la réunion appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos relative à toute autre décision supposant la reddition préalable d'un rapport par les commissaires aux comptes, l'associé unique est néanmoins tenu d'informer et de convoquer les commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17.1.1.ii.

Article 24 – Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués par le Président au Commissaire aux comptes pour certification et établissement de ses rapports et au Comité d'Entreprise, avant d'être soumis aux associés, lesquels devront disposer d'un délai suffisant pour les examiner avant de se prononcer sur leur approbation.

L'approbation des comptes annuels doit intervenir dans un délai suffisant pour permettre la mise en paiement des dividendes dans le délai prévu par les dispositions de l'article L.232-13 du Code de Commerce.

Article 25 – Affectation des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

JP AA

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en attribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes soit, imputées sur les comptes de réserves de la Société soit portées par l'Assemblée Générale au compte Report à Nouveau.

Article 26 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

JP AA

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 – Dissolutions – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 30 – Contestations entre associés

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.

Fait à Paris

Le 02.02.2020

Samuel Prunier


Adoni Alexandre


JP AA